

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA PREVOT

49 GR GRANDE RUE
60290 Neuilly Sous Clermont

Références : IC-R/173/25-ED/VM
Code AIOT : 0100290229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement SCEA PREVOT implanté 49 GR GRANDE RUE 60290 NEUILLY SOUS CLERMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à une demande d'enquête par le procureur de la république de Beauvais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA PREVOT
- 49 GR GRANDE RUE 60290 NEUILLY SOUS CLERMONT
- Code AIOT : 0100290229
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SCEA PREVOT exploite illégalement une activité de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Neuilly-sous-Clermont.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la société SCEA PREVOT exploite une installation de stockage de déchets inertes sans l'enregistrement requis.

La régularisation administrative ICPE du site étant impossible au regard du PLU de la commune de Neuilly-sous-Clermont, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de cesser ses activités et de procéder à la remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La visite d'inspection a été réalisée sur les parcelles ZE 84, ZE 85 et ZE 86 situées sur la commune de Neuilly-sous-Clermont. Il a été constaté la présence de déchets inertes répartis en tas. La présence de végétaux sur certains tas permet de considérer ces dépôts comme du stockage. De plus, le dénivelé important avec les parcelles voisines (estimé entre 2 mètres à l'est et à l'ouest, et jusqu'à 5 mètres au sud), constaté lors de l'inspection, laisse à supposer qu'un exhaussement des parcelles a été réalisé. Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé avoir autorisé des entreprises et des particuliers à amener des terres dont l'origine n'est pas connue (qui peuvent être considérées comme des déchets inertes) sur sa parcelle dans le but d'exhausser le sol afin de réaliser une pâture. Cependant, il ne dispose d'aucune autorisation en termes d'urbanisme pour effectuer cet exhaussement. Si cet exhaussement n'est pas un aménagement des parcelles selon le code de l'urbanisme, il

s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées (installation de stockage de déchets inertes). Il s'agit d'une rubrique sans seuil. Cette activité relève du régime de l'enregistrement. Il est à noter que l'absence de bornes représentant les limitations de parcelles ne permet pas de conclure sur un éventuel débordement de cet exhaussement sur les parcelles voisines.

Non-conformité (faits significatifs) : la société SCEA PREVOT exploite une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées sans l'enregistrement requis.

D'après le PLU de la commune de Neuilly-sous-Clermont, les parcelles ZE 84, ZE 85 et ZE 86 sont situées en zone naturelle. Le règlement de cette zone ne permet pas l'implantation d'installation de stockage de déchets inertes.

La régularisation administrative des activités ICPE du site n'est donc pas envisageable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de cesser l'activité de stockage et de procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 et R. 512-66-1 du code de l'environnement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois